

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 AVRIL 2026**

**Conseillers présents** : PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, WILLEN Benjamin, Ève BÉGUIN, STEHLÉ Gérard, LANÇON Ghislaine, TILIN Sandrine, FREY Régula, WILSON Juliet, METZGER Céline, MENIS Marc, DERMIGNY Simon, DELERCE Lydie

**Conseillers ayant donné procuration** : MARTIN Jean-Pascal à BÉGUIN Ève, PETIT Alain à STEHLÉ Gérard, MARCO Pascal à Madame la Maire,

Madame Ève BÉGUIN est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour Madame la Maire indique que dans le cadre du projet de création de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, il est nécessaire de conclure avec la commune de Saint-Cergues une convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage au profit de la commune de Machilly. Madame la Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée pour ajouter ce sujet à l'ordre du jour de la séance. Les élus approuvent cette demande à l'unanimité. Madame la Maire les remercie.

### **I – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 Mars 2026**

Aucune remarque n'étant formulée l'approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 est mise au vote. Il est approuvé à l'unanimité par quinze voix pour.

### **II- Compte-rendu des décisions prises par Madame la Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales**

#### ***Décision n° 2026\_03 : droit de préemption urbain - Vente FERNANDEZ / BRUNET***

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur les biens cadastrés section A, parcelles n°1526, 1530, 1524, 1529, 1523 et 1528 situées « 527 C route de Couty » d'une contenance de 210 m<sup>2</sup>.

M. STEHLÉ indique n'avoir pas trouvé toutes ces parcelles. Mme SIEFRIDT, responsable du service urbanisme et aménagement du territoire, montre la localisation du terrain et indique que le cadastre n'est pas encore à jour car il y a eu une division pour faire deux logements ce qui entraîne une nouvelle numérotation.

Les élus s'interrogent sur le devenir du bâtiment de l'auberge des Voirons, actuellement en travaux. M. WILLEN et Madame la Maire indiquent que les nouveaux propriétaires qui ont obtenu le permis de construire pour réaliser ces travaux doivent venir les rencontrer prochainement car le projet est remis en cause, sans plus de précision pour l'instant.

### **III- A412 : convention relative au rétablissement des communications dans la commune du fait de la construction de l'A412**

Madame la Maire rappelle que la réalisation de l'A412 sur le territoire de Machilly provoquera des modifications sur le réseau de voiries communales car le tracé passe sur des routes communales et des chemins ruraux.

Il appartient à la société AMEDEA et au GIE A412 concepteur et constructeur de l'A412 de rétablir les axes de circulation pour permettre la continuité des déplacements des habitants et usagers des voiries.

Il s'agit donc par le biais d'une convention tripartite avec la commune, AMEDEA et le GIE A412 de déterminer comment se fera le rétablissement des passages, par quel type d'ouvrage, à quel endroit, qui en sera propriétaire et qui devra les entretenir.

AMEDEA va devoir supprimer des voies, en dévier, construire des passages inférieurs et des véloroutes pour les modes doux de circulation :

- La route des Creux sera déviée et passera sous l'A412 par un nouvel ouvrage d'art, décalé par rapport au passage existant qui sera démoli.
  - Le chemin de Chantemerle sera légèrement dévié et rétabli par rabattement via la route des Creux.
  - Le chemin des Prés des Bois sera supprimé sur l'assise de l'A412 (non mentionnée dans la Convention puisqu'il s'agit d'une suppression n'amenant pas de rétablissement).
  - Les voies latérales (VL2 008 et VL2 010) de type véloroute font partie intégrante de la ViaRhôna. Son tracé, à l'Ouest de l'A412, reprend la RD1206 et relie ainsi la route des Creux au Sud et la RD 35 à Loisin au Nord.
    - Deux passages inférieurs seront créés afin de séparer les flux de circulation entre la véloroute et la circulation routière :
      - i. L'un au niveau du futur giratoire du diffuseur de Machilly A412 – ancienne RD1206 ;
      - ii. L'autre au niveau du futur giratoire RD35 – ancienne RD1206, à Loisin.
- Ces deux sections de véloroute feront partie du réseau de la ViaRhôna et seront gérés par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

- La voie latérale VL2 010 sera en voie partagée entre le giratoire du diffuseur de Machilly A412 – ancienne RD1206 et la RD35 à l'Est.  
Cette section sera entretenue par la commune sur son territoire.

Les plans et les cartes sont présentés et commentés par Madame la Maire et Mme SIEFRIDT afin de rendre plus compréhensible les données techniques.

Mme SIEFRIDT rappelle qu'il y aura plusieurs domaines publics – commune, Département de la Haute-Savoie et autoroute- schématiquement le domaine public du Département ira jusqu'au pont de la route des Creux ; celui d'AMEDEA au-dessus de la route des Creux ainsi que tout ce qui longera l'autoroute. L'ancienne route départementale, l'accès au centre technique et au bassin de rétention se partageront entre le Département et l'entreprise.

La partie de zone située entre la fin du centre technique et la route des Creux doit revenir à l'agriculture. Mme LANÇON demande ce que cela signifie. Madame la Maire rappelle que cette question a justement été posée dans l'avis que le conseil municipal a rendu au titre de son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet rendu le 09 mars 2026.

M. STEHLÉ demande si le passage vélo de la Via Rhôna au niveau du giratoire de Loisin sera souterrain, il lui est répondu par l'affirmative.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Approuve** la convention de rétablissement des communications dans la commune de Machilly du fait de la construction de l'A412 telle que jointe en annexe ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

**IV- Révision du Plan Local d'Urbanisme : avenant n°2 au marché « élaboration de deux plans d'urbanisme locaux pour les communes de Machilly et Juvigny »**

Madame la Maire indique que le groupement titulaire du marché « élaboration de deux plans d'urbanisme locaux pour les communes de Machilly et Juvigny » est composé des entreprises suivantes : Territoires Demain, Marion Peyrat EI, Acer Campestre, CICL - Cartographie Informatique des Collectivités Locales et NICOT Ingénieurs Conseils. La société TERRITOIRES DEMAIN étant le mandataire de ce groupement.

L'auto-entreprise Marion Peyrat EI a intégré le capital de la société Territoires Demain et va donc disparaître, Madame PEYRAT intégrant directement ladite entreprise. Par courrier en date du 08 avril 2026, Mme PEYRAT a donc sollicité son retrait du groupement.

Le changement d'actionnariat du mandataire du groupement peut intervenir par avenant, sans nécessité d'avoir recours à une nouvelle mise en concurrence. Il est donc proposé de conclure un avenant n°2 pour autoriser cette modification administrative, Madame la Maire précisant qu'aucune modification financière ne découlera de cette décision. Il est également indiqué que le travail que devait réaliser l'entreprise de Mme PEYRAT sera réalisé par Territoires Demain.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Autorise** le retrait de l'auto-entreprise Marion Peyrat EI du groupement titulaire du marché « élaboration de deux plans d'urbanisme locaux pour les communes de Machilly et Juvigny » ;
- **Acte** la modification du groupement qui sera composé des entreprises Territoires Demain, Acer Campestre, CICL -Cartographie Informatique des Collectivités Locales et NICOT Ingénieurs Conseils ;
- **Acte** que les prestations qui devaient être réalisées par Marion Peyrat EI seront réalisées par TERRITOIRES DEMAIN ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

**V- Révision du Plan Local d'Urbanisme : avenant n°3 au marché « élaboration de deux plans d'urbanisme locaux pour les communes de Machilly et Juvigny »**

Le marché relatif à la révision du PLU comporte de nombreuses prestations demandées par les communes, parmi lesquelles la rédaction des annexes sanitaires. Ces annexes ont pour objet de règlementer et cartographier l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'élimination des déchets. Ainsi, pour la gestion du territoire, ces documents permettent d'étudier l'extension ou le renforcement

des réseaux en prenant en compte les contraintes propres à ces équipements (capacité des réseaux, possibilité de desserte, protection du milieu naturel, etc.).

Cependant, les compétences Eau et Assainissement relevant de l'intercommunalité Annemasse – Les Voirons Agglomération, il revient à cet établissement de nous les fournir. Il y a donc lieu de les retirer du marché par la conclusion d'un avenant n°3.

Le marché ayant été conclu sous la forme d'un groupement de commandes avec la commune de Juvigny, l'avenant retrace les modifications pour chacune des communes.

L'avenant n° 3 représente une moins-value d'un montant total 17 133,33 HT soit 20 559, 99 € TTC qui se répartit ainsi :

- 8 566,67 € HT soit 10 280.00 € TTC pour la commune de Machilly,
- 8 566,66 € HT soit 10 279,99 € TTC pour la commune de Juvigny.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Approuve** l'avenant n°3 au marché « élaboration de deux plans d'urbanisme locaux des communes de Machilly et de Juvigny » qui représente une moins-value de 17 133,33 HT dont 8 566,67 € HT au profit de la commune de Machilly et 8 566.66 € HT au profit de la commune de Juvigny.  
Le nouveau montant du marché s'élève à la somme de 148 351,67 € HT soit 178 022 € TTC ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer l'avenant n°3 tel que joint à la présente délibération ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

## **VI- Point d'apport volontaire route de Couty : acquisition de terrain**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que c'est la communauté d'agglomération Annemasse les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo) qui exerce la compétence déchets ce qui comprend la collecte, le traitement et la valorisation des déchets de l'ensemble des communes membres.

Dans le cadre du schéma directeur des déchets, il est prévu que six communes – Bonne, Cranves-Sales le haut, Etrembières, Juvigny, Machilly et Saint-Cergues – passent à la collecte en point d'apports volontaires.

Cela nécessite l'acquisition de terrains pour mettre en place ces points d'apport lorsque les communes ne sont pas propriétaires du foncier adapté. Annemasse Agglo verse une contribution financière pour l'achat du foncier nécessaire à la mise en œuvre des points d'apport volontaire sur la base d'un montant de 5€ du mètre carré en zone agricole.

Madame la Maire précise que ces points d'apport volontaire doivent se situer sur les chemins de vie quotidiens des habitants afin qu'ils soient faciles de s'y rendre sans faire de détour, chaque point devant permettre de desservir des « grappes » d'habitations.

Des terrains ont donc été recherchés en entrée de village et dans le village. Dans certains secteurs la commune n'est pas propriétaire de foncier adapté.

C'est le cas pour le secteur de Couty notamment. A la suite de la localisation de l'emplacement adéquat, situé sur la commune de Bons-en-Chablais, le contact a été établi avec les propriétaires concernés qui ont donné leur accord pour céder du terrain, à hauteur de 100 m<sup>2</sup> environ chacun au prix de 5 €/m<sup>2</sup>. Ils ont également demandé la mise en place d'une clôture en bordure du point d'apport volontaire pour éviter que des déchets déposés à l'extérieur des containers ne s'envolent. Annemasse Agglomération a donné son accord.

Le point prévoit 1 conteneur pour le verre, 1 pour les ordures ménagères (OM) et un pour le tri. Nous sommes en attente des statistiques de fréquentation de l'ensemble des points d'apport afin d'avoir une vue d'ensemble du fonctionnement. Madame la Maire précise qu'en fonction de ces résultats, le point d'apport sera ou non réalisé et son contenu sera adapté. Cependant pour ne pas perdre plus de temps elle propose de procéder aux acquisitions de terrains dès maintenant.

M. DERMIGNY demande quel sera le devenir de ce terrain si le point d'apport n'est pas réalisé. Madame la Maire indique que cela constituera de la réserve foncière. M. WILLEN, adjoint en charge de l'urbanisme, ajoute qu'il s'agirait d'une simple temporisation car à terme il sera nécessaire de le réaliser.

Mme FREY fait remarquer que les habitants qui vont au supermarché de Loisin utilisent les PAV situés sur le parking. Madame la Maire répond que ces containers ne relèvent pas d'Annemasse Agglo. Mais elle est d'accord que les usagers utilisent les points qui sont sur leur chemin de vie même s'ils ne sont plus sur le territoire communal, par exemple sur Saint-Cergues...

Un géomètre-expert a été mandatée pour établir la division foncière en vue de la vente. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune de Machilly.

Madame la Maire informe l'assemblée qu'Annemasse Agglo versera une participation pour l'acquisition des terrains à hauteur de 5 €/ m<sup>2</sup> en zone agricole pour la surface strictement nécessaire à la réalisation du point d'apport. Si la commune achète une surface plus grande à la demande notamment des propriétaires, elle en supporte la charge financière seule.

Pour le point de Couty, les propriétés concernées sont :

- Mesdames SECHAUD Anne-Marie et Catherine ainsi que Monsieur SECHAUD Christian :

Commune	Section	N° cadastral	Zonage du PLU	Surface de la parcelle nécessaire au projet	Prix au m <sup>2</sup> en €
Bons-en-Chablais	K	1585	A	113 m <sup>2</sup>	5

Pour un prix d'acquisition de CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (565,00 EUR) ;

- Monsieur CHAPUIS Michel :

Commune	Section	N° cadastral	Zonage du PLU	Surface de la parcelle nécessaire au projet	Prix au m <sup>2</sup> en €
Bons-en-Chablais	K	1588	A	63 m <sup>2</sup>	5
Bons-en-Chablais	K	1590	A	38 m <sup>2</sup>	

Pour un prix d'acquisition de CINQ CENT CINQ EUROS (505,00 EUR) ;

Madame la Maire souligne l'importance d'accompagner les habitants à changer leurs comportements et cela passe par le compostage, les déchetteries, les points d'apport volontaire. Elle précise qu'en Suisse les habitants sont taxés au sac d'ordure ce qui a pour effet un taux de recyclage jusqu'à 70% dans certaines localités.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Approuve** le projet d'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation d'un point d'apport volontaire route de Couty tel que présenté ;
- **Approuve** le prix d'acquisition de la parcelle K1585 à cinq cent soixante-cinq euros (565,00 EUR) ;
- **Approuve** le prix d'acquisition des parcelles K1588 et K1590 à cinq cent cinquante euros (505,00 EUR);
- **Dit** que la commune de Machilly prendra en charge les frais de géomètre et frais d'actes notariés ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

**VII- Détermination du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale**

Madame la Maire expose au conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui est présidé par le Maire de la commune qui en assure la présidence. Il a pour mission de soutenir les habitants de la commune, notamment les personnes âgées et leurs proches aidants. Il attribue des aides financières exemples secours d'urgence, aide alimentaire .... Le CCAS met en œuvre des actions d'animation ou de soutien : lutte contre l'isolement, maintien du lien social, accès à la culture et aux loisirs, actions de prévention, adaptation du logement...

Ses principaux domaines d'actions concernent : la lutte contre l'exclusion et l'accès aux droits, le soutien aux seniors, le soutien au logement et à l'hébergement, le soutien aux personnes en situation de handicap. Chaque CCAS est géré par un Conseil d'Administration constitué paritairement d'élus locaux élus par le conseil municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale nommées par le Maire par application de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles. Les membres du conseil d'administration déterminent les orientations et les priorités de la politique sociale locale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, sans pouvoir dépasser au maximum 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres désignés par le Maire parmi les personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 à savoir des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

À la suite des discussions qui ont eu lieu au sein de l'assemblée, Madame la Maire propose de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Machilly en plus de la présidente soit 6 membres par collège.

Mme METZGER demande si le quorum lors des réunions se calculent par collège ou globalement. Madame la Maire confirme que le quorum se calcule sur l'effectif global du CCAS.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Fixe** à douze le nombre de membres du conseil d'administration dont six seront élus par le conseil municipal en son sein et six seront nommés par arrêté du Maire ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

### VIII- Election des membres du collège des élus du CCAS

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Madame la Maire constitue le bureau électoral avec Mme Lydie DELERCE et M. Simon DERMIGNY en qualité d'assesseurs, elle-même assurant la présidence.

Madame la Maire fait appel à candidature et une seule liste, complète, est présentée. Elle est composée de : Jean-Pascal MARTIN, Céline METZGER, Sandrine TILIN, Pascal MARCO, Juliet WILSON, Régula FREY.

Enveloppes et bulletins de vote sont distribués. Ensuite les élus se déplacent vers le bureau pour voter et signer la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

La liste présentée obtient 14 suffrages. **M. Jean-Pascal MARTIN, Mme Céline METZGER, Mme Sandrine TILIN, M. Pascal MARCO, Mme Juliet WILSON, Mme Régula FREY sont proclamés élus administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.**

Concernant le collège des membres associés Madame la Maire indique que tous les membres désignés antérieurement souhaitent renouveler leur engagement. Il y a des représentants d'associations et des personnes ayant une expertise dans leur domaine. Il manque donc une seule personne, des contacts vont être nouées avec des associations du village ayant un lien avec l'objet du CCAS.

### IX- Election des membres de la commission d'appel d'offres

Madame la Maire indique que c'est l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la création de la commission d'appel d'offres (CAO) et sa composition.

Elle souligne que cette commission ne sera obligatoire que pour les marchés passés selon une procédure formalisée, quand les valeurs estimées sont égales ou supérieures aux seuils européens (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 216 000 € HT pour les marchés de fourniture et de services et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions).

En application de la loi, cette commission a plusieurs missions dont l'examen et l'analyse les dossiers de candidature et les offres ; l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ; le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché. Elle a également le pouvoir de déclarer l'appel

d'offres infructueux et elle doit donner son avis pour l'engagement ou non d'une procédure négociée par la personne responsable du marché.

La CAO est composée du maire qui en assure la présidence ou de son représentant, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants qui sont élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il s'agit d'un scrutin de liste au scrutin secret sauf accord unanime contraire des membres du conseil municipal par application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par application du même texte il est précisé que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Madame la Maire fait appel à candidature. Une seule liste est déposée, elle est composée de :

En qualité de titulaires :

Ève BÉGUIN

Jean-Pascal MARTIN

Ghislaine LANÇON

En qualité de suppléants :

Sandrine TILIN

Simon DERMIGNY

Pascal MARCO

Conformément aux dispositions citées ci-dessus, une seule liste étant déclarée, Madame la Maire donne lecture des membres de la liste qui sont déclarés élus :

**En qualité de titulaire : Ève BÉGUIN, Jean-Pascal MARTIN, Ghislaine LANÇON**

**En qualité de suppléants : Sandrine TILIN, Simon DERMIGNY, Pascal MARCO.**

## **X- Création des commissions thématiques municipales**

Madame la Maire indique qu'en application de l'article L.2121-22 du CGCT, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Durant cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Le conseil municipal doit également fixer le nombre de membres de ces commissions.

Après discussion de l'ensemble des élus lors de la réunion de municipalité du 30 mars 2026, Madame la Maire propose la création de 7 commissions municipales internes dont certaines regroupent des thèmes assez proches afin d'éviter l'essoufflement des conseillers :

- ✓ Finances et ressources humaines
- ✓ Urbanisme
- ✓ Aménagement, environnement, mobilité, PLU et voirie
- ✓ Bâtiments et patrimoine
- ✓ Technique, réseaux, éclairage, informatique et numérique
- ✓ Vie scolaire et enfance

- ✓ Animations, jeunesse, démocratie participative et associations

Il est proposé de fixer le nombre maximum de membres par commission à 9 en plus de Madame la Maire, présidente de droit de l'ensemble des commissions.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Approuve** la création de sept commissions thématiques municipales énoncées ci-dessus ;
- **Fixe** à neuf le nombre maximal de membres de chaque commission ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

### **XI- Election des membres des commissions thématiques municipales (annexe)**

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, la désignation des membres des commissions internes doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est rappelé que seuls les conseillers municipaux peuvent être membres des commissions thématiques municipales.

Lors de la réunion de municipalité du 30 mars 2026 les conseillers municipaux ont exprimé des choix, Mme Lydie DELERCE ayant également communiqué ses demandes par courriel.

Madame la Maire soumet à l'assemblée la résolution de renoncer au vote au scrutin secret pour procéder au scrutin à main levée. Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Madame la Maire demande ensuite à chaque conseiller municipal d'indiquer les commissions dans lesquelles il souhaite siéger. Chaque conseiller indique ses choix, les conseillers absents ayant fait part de leurs souhaits en amont.

Une fois que l'ensemble des conseillers s'est exprimé il est constaté qu'une seule candidature a été déposée pour chaque place à pourvoir.

**Madame la Maire donne lecture de la composition de chaque commission, les nominations prenant effet immédiatement :**

COMMISSIONS	MEMBRES
FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES	Benjamin WILLEN Ève BÉGUIN Jean-Pascal MARTIN
URBANISME	Benjamin WILLEN Ève BÉGUIN Ghislaine LANÇON Simon DERMIGNY

AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT MOBILITÉ PLU VOIRIE	Benjamin WILLEN Ève BÉGUIN Jean-Pascal MARTIN Alain PETIT Gérard STEHLÉ Sandrine TILIN Marc MENIS
VIE SCOLAIRE ET ENFANCE	Céline METZGER Benjamin WILLEN Alain PETIT Sandrine TILIN Régula FREY Lydie DELERCE
ANIMATIONS JEUNESSE ASSOCIATIONS DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	Sandrine TILIN Jean-Pascal MARTIN Benjamin WILLEN Gérard STEHLÉ Simon DERMIGNY Lydie DELERCE
PATRIMOINE BÂTIMENTS	Ghislaine LANÇON Benjamin WILLEN Ève BÉGUIN Simon DERMIGNY
TECHNIQUE INFORMATIQUE NUMERIQUE RESEAUX ECLAIRAGE	Benjamin WILLEN Jean-Pascal MARTIN Gérard STEHLÉ Simon DERMIGNY

Madame la Maire indique que la loi prévoit que les commissions doivent être réunies pour une première réunion dans les 8 jours qui suivent leur création afin notamment de désigner un.e vice-président.e qui sera chargé de convoquer la commission. Après discussion il est convenu que la première commission d'urbanisme aura lieu le vendredi 24 avril et les autres le lundi 27 avril 2026.

## **XII- Désignation d'un délégué au sein du SYANE - établissement public des énergies et du numérique de Haute-Savoie**

Madame la Maire indique que le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), est un syndicat mixte constitué de communes et d'intercommunalités ainsi que du Département.

Le SYANE a pour mission de leur fournir des infrastructures et des services adaptés pour tous les Haut-Savoyards à travers 7 compétences : électricité, gaz, éclairage public, énergie et énergies renouvelables, mobilité réseaux de chaleur, aménagement numérique. En qualité d'expert de l'énergie et du numérique, le SYANE accompagne au quotidien les collectivités du territoire.

Chaque commune doit désigner un (e) référent (e) auprès du SYANE. Ces référents sont répartis en 4 collèges, celui de Saint-Julien pour notre commune et qui comprendra 96 représentants.

Les référents du collège se réuniront pour désigner en leur sein les délégués au sein du comité. Lesquels seront au nombre de 115 délégués titulaires et 69 délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical.

Madame la Maire indique qu'elle souhaite candidater au poste de référent en qualité d'élue d'Annemasse Agglomération et ne peut donc candidater au titre de la commune.

Madame la Maire propose, avec son accord, de désigner M. Gérard STEHLÉ qui a déjà exercé cette mission et dispose déjà de connaissances qui pourront faciliter son rôle.

M. STEHLÉ indique que le rôle du référent du Syane est d'être un interlocuteur des instances du Syane, référent pour l'éclairage public communal, pour le marché d'éclairage public et pour le conseiller en énergie. M. DERMIGNY est intéressé pour former un binôme avec M. STEHLÉ dans ce domaine afin de se former. Cette proposition est accueillie favorablement par les conseillers municipaux et Madame la Maire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Désigne** M. Gérard STEHLÉ en qualité de référent de la commune de Machilly au sein du SYANE ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

### **XIII-Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués**

Madame la Maire informe l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales régit, dans ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2, les indemnités attribuées aux titulaires de mandats locaux. Même si les fonctions sont bénévoles, elles font l'objet de l'attribution d'une indemnité qui a pour objet de couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

Il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux maximum des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, l'article L.2123-24 pour celles d'adjoints et L.2123-24 pour les conseillers délégués.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est déterminé en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire, le nombre d'adjoints à prendre en compte correspondant à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant, soit quatre, indépendamment du nombre réel d'adjoints au maire.

La délibération relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun.

Ces indemnités subissent automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant de l'enveloppe maximale autorisée par la loi pour le maire et 4 adjoints est de 69 658.58 €.

La commune de Machilly compte 1 169 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2026), les valeurs mensuelles maximales actuelles applicables pour la strate de population de 1 000 à 3 499 habitants sont :

Fonction	Taux en %	Montant maximum mensuel en €	Montant maximum annuel en € / personne
Maire	55.7	2 289.56	27 474.74
Adjoint	21.38	878.83	10 545.96
Conseiller délégué	6.00	246.63	2 959.57

Le montant de l'indemnité du maire est fixé automatiquement au montant maximal sauf demande expresse du maire pour un montant inférieur, lequel est alors fixé par délibération.

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal qu'elle ne souhaite pas l'indemnité maximale et lui demande de fixer un taux inférieur.

Madame la Maire propose de reconduire les taux applicables antérieurement à savoir :

- 46.28 % pour la maire ;
- 18% pour les adjoints ;
- 6% pour les conseillers délégués.

Avec ces taux, le montant de la dépense annuelle totale serait de 61 302.52 € pour une enveloppe indemnitaire maximale de 69 658.58 €. Madame la Maire indique que cette proposition permettra d'évoluer au cours des prochaines années si cela est nécessaire par exemple avec un adjoint supplémentaire, une évolution du nombre de conseillers délégués...

Madame METZGER demande pourquoi ne pas faire l'inverse en utilisant la totalité de l'enveloppe dès à présent et en ajustant à l'avenir si nécessaire. Madame BEGUIN, adjointe en charge des finances, indique que cette enveloppe financière est conforme au budget voté alors que l'enveloppe maximale la dépasserait. Madame la Maire répond ensuite que ce n'est pas la volonté des adjoints et d'elle-même. M. DERMIGNY et Mme METZGER ne trouvent pas juste que les élus à responsabilité n'aient pas une rémunération plus importante.

Madame la Maire rappelle que les fonctions électives sont des fonctions bénévoles et que l'indemnité prévue par la loi a seulement pour objet de couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 15 voix pour :**

- **Fixe** les indemnités aux taux suivants :

- Madame la Maire : 46.28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué n°1 : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué n°2 : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué n°3 : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué n°4 : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **Dit** que la présente délibération prendra effet à compter du 22 mars 2026 pour Madame la Maire ;

- **Dit** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales ;
- Dit** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **Dit** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

#### **XIV- Remboursement de frais de scolarité à la commune de Bons-en-Chablais pour scolarisation en classe ULIS**

La commune de Bons-en-Chablais sollicite la commune de Machilly pour le remboursement des frais de scolarité pour l'année 2025-2026, pour un élève habitant la commune de Machilly, qui est en classe d'intégration ULIS (unité localisée pour inclusion scolaire), en CM1.

Madame la Maire indique que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap sont dénommés « unités localisées pour l'inclusion scolaire » (Ulis).

Ces unités sont des dispositifs ouverts, qui constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

En application des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le montant des frais de scolarité communiqué par la commune de Bons-en-Chablais'élève à 601,00 € par an et par enfant. Un tableau relatant l'ensemble des dépenses réalisées pour le fonctionnement de l'école a été fourni en appui de la demande. Cela comprend aussi bien les produits d'entretien que les frais d'électricité et d'eau, de personnel pour l'entretien des locaux ...

Madame la Maire indique qu'au sein d'Annemasse Agglo une charte a été établie entre les communes membres pour fixer à 180 € le montant à régler par les communes pour chaque dérogation accordée. Bons-en-Chablais ne faisant pas partie de la même intercommunalité cette charte ne s'applique pas.

Madame la Maire propose au conseil d'accepter le paiement de la somme demandée mais d'engager des discussions avec la commune de Bons-en-Chablais pour l'avenir.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Approuve** le remboursement des frais de scolarité pour l'année 2025-2026 d'un élève habitant Machilly scolarisé au sein de la classe Ulis de l'école élémentaire de Bons-en-Chablais pour un montant de 601,00 € :
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente décision.

#### **XV- Attribution de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Machilly**

L'ordonnance n° 2005-1027 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales stipule que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Le Centre Communal d'Action Sociale même s'il est un établissement public ayant une existence administrative et financière distincte de la commune, dépend financièrement du budget communal. En effet sa principale recette est constituée par la subvention attribuée par le budget communal.

Afin de permettre au CCAS d'exercer ses missions, Madame la Maire propose d'attribuer la subvention prévue au budget primitif d'un montant de 11 074 €.

Elle détaille les principales dépenses prévues dont 4 600 € pour les paniers à destination des Aînés et l'animation programmée au profit de la lutte contre le cancer du sein. Le second poste de dépense est constitué par les subventions aux associations pour 7 108 € (ADMR, association des Donneurs de sang, club des framboisines...). Le budget prévisionnel s'établit à la somme de 14 828.26 €, le reste des recettes provenant du résultat antérieur.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de 11 074 € au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Machilly,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

#### **XVI- Personnel communal : création de poste non permanent**

En application de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, « les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ; à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. »

Madame la Maire indique que durant la période estivale il est nécessaire de renforcer les services techniques pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité notamment en matière d'entretien des espaces verts.

C'est pourquoi elle propose de créer un poste d'Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie C, à temps complet pour la période du 29 juin au 04 septembre 2026. Il est précisé que ce poste pourra être occupé soit par une personne soit par plusieurs personnes selon les disponibilités des candidats.

Madame la Maire indique qu'à l'origine il s'agissait d'emploi pour les étudiants. Mais depuis la crise Covid il n'y a plus beaucoup de candidats et rarement des étudiants. Il est très difficile d'arriver à recruter.

Un conseiller municipal demande quels sont les critères de sélection. Madame la Maire répond qu'il faut être majeur et avoir le permis de conduire, ce qui est une condition obligatoire afin de pouvoir se déplacer de façon autonome sur le territoire communal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Décide** de créer un emploi contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 29 juin au 04 septembre 2026 ;
- **Autorise** Madame la Maire ou son représentant, à réaliser toutes les formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**XVII – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement de la future maison de santé pluriprofessionnelle Machilly Saint-Cergues**

➤ Contexte et projet :

Madame la Maire fait un rappel de l'historique de ce dossier :

Les médecins du cabinet de Machilly sont propriétaires de leurs locaux actuels qui sont vieillissants et trop petits, ne leur permettent pas de développer leurs activités. Ils avaient sollicité la commune afin de racheter ces locaux pour qu'eux-mêmes puissent avoir un apport afin d'acheter des locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble du programme Villa Nova à côté de la gare.

Les médecins ont renoncé à ce projet et se sont tournés vers la commune de Machilly afin qu'elle porte le projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) en acquérant et aménageant le local envisagé et en leur louant.

Il s'agit d'une structure pluridisciplinaire où travaille de manière coordonnée médecins et auxiliaires médicaux. L'idée est de créer un espace dédié à la coordination des soins au plus près de la population grâce au partage de compétences.

Du côté de Saint-Cergues le seul médecin présent avait prévenu de son départ en retraite. La moitié de la patientèle du cabinet machillien étant composée d'habitants de Saint-Cergues, la demande a été présentée à cette commune afin que le projet puisse être envisagée à deux collectivités.

Les principaux objectifs poursuivis par ce projet sont de maintenir l'offre de soins existante et de favoriser l'installation de nouveaux praticiens, afin de répondre au déficit médical et paramédical observé sur les deux communes.

Les communes de Machilly et de Saint-Cergues ont adopté une convention fixant les règles relatives à l'acquisition des locaux, l'aménagement puis l'entretien. Chaque commune participe à hauteur de 50% de l'ensemble des dépenses.

Les communes ont ensuite adopté des délibérations en vue de l'acquisition d'un local d'activité brut de 221,16 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, route de la Libération à Machilly.

Ce bien comprend un sas privatif qui doit être construit par le promoteur OGIC ainsi que cinq places de stationnement.

Après réalisation des travaux d'aménagement, le local accueillera les professionnels de santé selon l'organisation prévisionnelle suivante : 5 bureaux de médecins, 1 bureau infirmier, 1 espace d'accueil et salle d'attente, 1 salle de réunion et 1 secrétariat. La promesse de vente a été signée le 04 février 2026.

Les professionnels de santé payeront un loyer de 8 €/m<sup>2</sup> occupé pour les bureaux et de 5 €/m<sup>2</sup> pour les parties communes.

Un contrat d'engagement entre les professionnels de santé et les communes de Machilly et de Saint-Cergues a été conclu le 13 octobre 2025.

Le projet de santé, élaboré par les médecins, a été transmis à l'Agence régionale de santé et validé, la MSP est donc labellisée.

M. DERMIGNY demande si la commune va s'y retrouver financièrement pour les charges courantes.

Madame la Maire répond que les médecins payeront leur consommation d'eau et d'électricité.

Mme LANÇON s'interroge sur l'avenir du local actuel. Madame la Maire indique que les médecins vont conserver leur local qui pourrait devenir un cabinet pour d'autres professionnels de santé car il s'agit d'une maison de santé multisites. Madame la Maire rappelle qu'il y a également un local à Saint-Cergues dans lequel actuellement des consultations ont lieu quelques heures par semaine.

➤ Etat d'avancement du dossier :

Une consultation est en cours pour le choix d'un maître d'œuvre (celui qui conçoit le projet, dessine et dimensionne l'ouvrage et décrit les prestations à réaliser par les entreprises). Ensuite le maître d'œuvre va établir les prestations à réaliser pour la consultation des entreprises.

Parallèlement il faut également effectuer le dépôt des dossiers de demande de subventions auprès du Département et de la Région. Madame la Maire indique avoir sollicité le service de recherche des fonds d'Annemasse Agglo qui fait un travail remarquable en étant l'interlocuteur des financeurs et en préparant les principaux éléments du dossier.

Madame la Maire explique que la subvention du Département dépend de la mise à disposition d'un logement pour les internes qui interviendront dans la maison de santé. Il serait possible de créer un logement au dernier étage de l'ancien immeuble de la Poste. La société Halpades qui est titulaire d'un bail emphytéotique a travaillé sur un projet d'aménagement le coût estimatif est de 80 000 €, Halpades en financerait 20%, il reste à financer 60 000 €.

➤ Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de St Cergues à la commune de Machilly

Le bien étant situé à Machilly il a été convenu que la commune de Machilly serait chef de file de ce projet et qu'une convention de co-maîtrise d'ouvrage, avec transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Cergues au profit de la commune de Machilly serait établie pour la réalisation des travaux d'aménagement des locaux.

C'est ce projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui vous est proposé ce soir. Les principales dispositions concernent :

- les missions déléguées : désignation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la passation des marchés publics (avec le détail de son contenu), le suivi financier et comptable, la réception des travaux, les demandes de subvention ;
- la création d'un comité de pilotage technique composé à minima de deux représentants pour chaque commune dont l' élu référent et le technicien compétent ;
- l'organisation des échanges et les délais de validation ;
- l'organisation de l'appel de fonds avant le début des travaux puis en cours de travaux sur justificatifs ;

- la durée de la convention qui coïncide avec l'expiration du délai d'une année de parfait achèvement suivant la réception des travaux ;
- les conditions de la résiliation de cette convention en cas de défaillance caractérisée d'une des parties à ses obligations.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quinze voix pour :**

- **Approuve** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée, au profit de la commune de Machilly, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement des locaux de la future maison de santé pluriprofessionnelle des communes de Machilly et de Saint-Cergues ;
- **Autorise Madame** la Maire de la commune de Machilly à signer la présente convention et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **Dit** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

### AFFAIRES DIVERSES

**Samedi 2 mai :** Madame la Maire informe les conseillers municipaux qu'une manifestation anti A412 partira de Machilly à 13h00 à vélo en direction de Perrignier.

**Cérémonie du 8 mai :** rendez-vous à 10h00, les enfants de l'école seront présents pour chanter, les membres du Conseil Municipal Jeunes interviendront et l'Harmonie municipale Machilly Saint-Cergues pour faire l'animation musicale.

Mme METZGER demande s'il serait possible de réinstaurer l'alternance avec la commune de Saint-Cergues quant à l'heure de cette cérémonie. Madame la Maire indique qu'il faudra en discuter avec la nouvelle municipalité.

**Fleurissement communal :** il est prévu le samedi 23 mai à partir de 9h00. Madame la Maire indique qu'il faudra réfléchir au maintien ou non de cet événement, à son évolution car il y a de moins en moins de participants du village, seuls quelques élus et leur famille étant présents. Madame la Maire ajoute qu'il faudra également réfléchir sur le type de fleurs que nous voudrions planter dans les massifs l'an prochain.

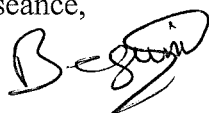
**Les Jeudi de l'apéro :** Madame la Maire indique que le Foyer Rural et Hugo Besnier vont organiser 4 soirées appelées « les jeudi de l'apéro » au lac de Machilly : jeudi 28 Mai, jeudi 08 Juillet, le jeudi 06 Août et le jeudi 03 Septembre de 18h00 à 22h00. Les participants pourront partager un moment convivial avec un fond de musique.

Madame la Maire indique que le festival Frambois'Zik reviendra le 28 juin prochain.

**Triathlon :** il aura lieu le dimanche 31 mai 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H35.

La secrétaire de séance,  
Eve BEGUIN



La Maire,  
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

